

ANNEXE 1

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE CHABOSSIÈRE OLYMPIQUE CLUB

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Nom et objet de l'association

L'association dite " CHABOSSIÈRE OLYMPIQUE CLUB " fondée le 2 Juillet 1933 (J.O. du 26 Juillet 1933 N° 173 page 7843) modifiée le 16 Juin 1994 (J.O. du 13 Juillet 1994 N° 831 page 2915), et ayant pour numéro de SIRET 5124709980018, a pour objet la pratique et la promotion des activités physiques et sportives ainsi que la gestion des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre. Elle favorise par là même une pratique sociale conviviale. L'association est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et la loi N° 84—610 du 16 Juillet 1984 modifiée.

L'association rejoint les valeurs du Comité National Olympique et sportif français (CNOSF). Par la même, l'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport. Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, ses membres et ses bénévoles, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 avril 2021.

Elle veille à respecter et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité et à se soumettre à toute procédure de contrôle.

L'association dite " CHABOSSIÈRE OLYMPIQUE CLUB " est une association omnisports. Elle est composée de plusieurs sections sportives dont le fonctionnement, conformément aux présents statuts, est régi par des règlements intérieurs propres à chaque section. Les règlements intérieurs doivent respecter les statuts de l'association.

L'association promeut les valeurs de solidarité et d'entraide entre les sections.

Sa durée est illimitée sauf cas de dissolution tel que défini dans l'ARTICLE 19 – Dissolution de l'association.

ARTICLE 2 – Les sections de l'association

L'association est composée de sections sportives qui ont en charge l'organisation des activités de l'association. En date de rédaction de ce document, les sections qui composent l'association sont :

- une section Handball
- une section Basketball
- une section Escalade
- une section Badminton
- une section Multisports

La gestion des sections est soumise au contrôle du Comité de Direction de l'association.

Les sections n'ont pas de personnalité morale. Elles ne peuvent donc pas avoir d'indépendance administrative. Elles ont ainsi leur propre trésorerie et elles sont libres de l'utiliser dans le cadre des projets du bureau de la section sous délégation de l'association. Les sections ont le devoir de tenir à jour leur trésorerie tel que définie à **ARTICLE 14 – Ressources des sections**

La création ou la suppression d'une section est décidée par le Comité de Direction de l'association.

La création de nouvelle section passe par une demande au comité de direction. Toute demande fera l'objet d'une présentation au Comité de Direction qui se réserve le droit d'accepter ou non la création d'une nouvelle section. La demande de création d'une section sera soumise au vote du comité directeur dans les conditions détaillées à **ARTICLE 10 – Réunion du Comité de Direction et bureau**

La suppression d'une section existante passe par une demande au comité de direction. Toute demande fera l'objet d'une présentation au Comité de Direction qui se réserve le droit d'accepter ou non la suppression d'une nouvelle section. La demande de suppression d'une section sera soumise au vote du comité directeur dans les conditions détaillées à **ARTICLE 10 – Réunion du Comité de Direction et bureau**

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

1. Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est actée, après avis par l'Assemblée Générale extraordinaire de la section, par le comité de direction. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté au Comité de Direction qui, si elle prononce la suppression, permet le transfert à une autre association. Le transfert d'activité à une autre association n'est possible que si le solde des fonds et matériels de la section sont positifs.
2. Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité de Direction après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire de section sous la présidence du Président de l'association ou de son représentant. Lorsque la suppression est décidée, le Comité de Direction effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des

adhérents de la section. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et intégré à l'association pour être mis au service des sections. Si la section supprimée laisse un solde de fonds et matériels négatifs, l'association et les autres sections en sont solidaires.

ARTICLE 3 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- D'une partie de la subvention annuelle attribué aux sections, définie par un montant par licencié de chaque section
- Des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques, comme les départements et les communes,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et éventuellement une annexe (établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel) conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

La période de référence « comptable » de l'activité du club est imposée du 1er juin de l'année n-1 au 31 mai de l'année n.

ARTICLE 4 – Siège social

L'association a son siège social à l'Hôtel de ville, 8 place Charles de Gaulle à Couëron. Celui-ci pourra être transféré après ratification par le comité de direction.

ARTICLE 5 -Composition

L'association se compose de l'ensemble des membres des différentes sections.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission, adressée par écrit au président des sections de l'association
- par le décès
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation à la section dont il était adhérent ou pour motif grave prononcé par le bureau de section. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications, sous réserve d'un recours devant le bureau de section ou devant le Comité de Direction de l'association. Ce recours peut être réalisé par écrit.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - Comité de direction

Le Comité de Direction est composé de membres issus des sections. Ils sont nommés par les sections. Ils sont au minimum de 2 par sections et au prorata du nombre de licenciés tel que :

Effectif des sections	Nombre de membres de section dans le comité de direction
0-99	2
100-199	2
200-299	3
300-399	4
400-499	5
500-599	6
600-....	1 membre supplémentaire par centaine commencée

Le bureau des sections nomme les membres du Comité de Direction parmi ses adhérents.

Les membres du Comité de Direction doivent avoir de plus de 16 ans être membre de l'une des sections et produire le cas échéant une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois plus de la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité de Direction élit à chacun de ses renouvellements son bureau comprenant au moins un président, son secrétaire et son trésorier, choisis parmi les membres majeurs désignés par les bureaux des sections au sein du comité de direction.

Le Comité de Direction désigne les membres de droit et les membres à élire à l'Office Municipal de Sports de la Ville de Couëron.

ARTICLE 8 - Le bureau

Le bureau est composé à minima d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président ou co-président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et juridique.

Il préside le comité de direction.

Le Président de l'association met en place des délégations de pouvoirs à un membre du bureau d'une section selon les modalités prévues à l'article 9.

Le Secrétaire établit avec le Président l'ordre du jour des séances du Comité de Direction et se charge de convoquer celui-ci. Il établit un procès-verbal de chaque réunion du Comité de Direction et en donne lecture à la prochaine séance pour approbation. Les modifications éventuelles seront notifiées sur le compte rendu suivant.

Le Trésorier s'acquitte des dépenses ordonnancées par le Président ou le comité de direction. Il répartit les subventions ou les bénéfices réalisés par l'omnisports. Il a un droit de regard permanent sur les comptes des sections. Il établit le bilan financier et compte de résultat annuel pour la mairie en accord avec les commissaires aux comptes.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il délivre des délégations aux

trésoriers des sections.

Les éventuels vice-présidents, secrétaires adjoints et trésoriers adjoints doivent seconder les titulaires dans leurs tâches.

En lieu et place d'un Président, le Comité de Direction peut élire des coprésidents de l'association dans les conditions prévues à l'ARTICLE 10 – Réunion du Comité de Direction et bureau

En cas de vacance de l'un des postes de Coprésidents pour quelque cause que ce soit, les fonctions correspondantes sont exercées par le ou les Coprésidents restant jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, l'adjoint exerce provisoirement les fonctions correspondantes.

En dernier recours, en cas de vacance d'un poste sans adjoint, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif au prochain comité de direction. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction et du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en ces qualités.

ARTICLE 9 – Délégation de pouvoir

Le Président de l'association peut mettre en place des délégations de pouvoirs et de signature à un membre du bureau d'une section, notamment aux Présidents de section afin de leur permettre de signer les documents administratifs relatifs aux salariés travaillant dans la section dont ils sont élus.

Le trésorier de l'association délivre des délégations aux trésoriers des sections.

Le président met en place un écrit daté et signé de lui-même et du délégataire qui contiendra les précisions suivantes :

- Nom et prénom du délégant ainsi que sa qualité ;
- Nom et prénom du délégataire ainsi que ses fonctions ;
- Préciser qu'il est doté de l'autorité, des moyens nécessaires et qu'il dispose des compétences techniques et professionnelles requises ;
- Informer le délégataire qu'il est à sa charge de veiller à la bonne application de la réglementation dans l'association et dans les matières qui lui sont déléguées (Cass. crim. 4 Juin 1957, Bulletin n°208) ;
- Mentionner l'obligation d'information du délégant (qui pourra suspendre ou révoquer la délégation à tout moment pour tout motif grave et motivé) ;
- Mentionner l'acceptation expresse de la délégation, qui doit être exprimée par le délégataire ;
- La durée de la délégation, laquelle doit posséder un caractère permanent, c'est-à-dire avoir un minimum de durée et de stabilité (tout en étant limité dans le temps).

La délégation cesse de plein droit dès lors que le délégant ou le délégataire a quitté l'association. En conséquence, contrairement à la délégation de pouvoirs, elle prend fin lorsque le dirigeant :

- démissionne,
- est révoqué,
- décède.

ARTICLE 10 – Réunion du Comité de Direction et bureau

Le comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le comité est convoqué de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 – Frais de déplacement

Le Comité de Direction fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale de section et du comité de direction.

ARTICLE 12 - Responsabilité

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le comité de direction.

TITRE 3 – OBJET ET COMPOSITION DES SECTIONS

ARTICLE 13– Fonctionnement des sections

Chaque section est autonome dans son fonctionnement quotidien, ainsi que dans la gestion de la trésorerie qui lui est propre. Les sections mettent en place un règlement intérieur qui est validé par le conseil d'administration de l'association CHABOSSIERE OLYMPIQUE CLUB.

Il appartient à chaque section de déterminer les modalités d'organisation de sa gouvernance. Toutefois, ces modalités doivent garantir une élection démocratique et un fonctionnement transparent.

Les modalités de gouvernance des sections sont spécifiées dans le règlement intérieur des sections.

Les règlements intérieurs des sections précisent le fonctionnement des sections.

Ce règlement intérieur est spécifique à chaque section et devra être transmis au comité directeur qui les validera. Les attendues du règlement intérieur est présenté à l'ARTICLE 16 - Règlement intérieur des sections

Chaque section élit en son sein au moins un Responsable de section Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le règlement intérieur peut permettre une co-présidence de la section.

ARTICLE 14 – Ressources des sections

Les ressources des sections se composent :

- Du produit des cotisations versées par les adhérents aux différentes sections,
- Des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques, comme les départements et les communes,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Les sections tiennent une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et éventuellement une annexe pour leur propre assemblée générale.

Chaque section est indépendante dans sa gestion financière. Les budgets de chaque section sont proposés par les responsables de sections à leurs adhérents et votés lors des assemblées générales de section.

La période de référence « comptable » de l'activité du club est imposée du 1er juin de l'année n-1 au 31 mai de l'année n.

Les documents financiers des sections sont transmis au bureau de l'association qui les contrôle et les intègre au compte de l'Association.

ARTICLE 15 – Affiliation des sections

Les différentes sections de l'association doivent être affiliées aux fédérations sportives nationales reconnues par le Ministère de la jeunesse et des sports, régissant les sports qu'elles pratiquent.

Elles s'engagent à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elles dépendent ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale)
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur des sections

Le Comité de Direction approuve le règlement intérieur de chaque section. Il s'impose à tous les membres de la section.

Il ne peut y avoir d'incompatibilité entre les statuts de l'association et le règlement intérieur des sections.

De même, les règlements intérieurs des sections doivent respecter les statuts de la Fédération à laquelle est affiliée la section.

Le règlement intérieur devra contenir à minima les règles de fonctionnement relatives :

- Au bureau et à sa composition
- L'organisation de l'assemblée générale de la section
- Aux règles démocratiques des assemblées de section
- Les droits et devoirs des adhérents
- Toutes autres dispositions que le bureau de section juge utile

A noter que le règlement intérieur doit respecter à minima les dispositions suivantes concernant l'organisation de l'Assemblée Générale de section :

1. Chaque section doit tenir annuellement une Assemblée Générale de section pour laquelle tous ses membres, à jour de leurs cotisations, sont convoqués et ont voix délibérative.
2. L'Assemblée de section est convoquée par le responsable de la section ou à la demande du quart des adhérents.

La convocation est faite par tout moyen approprié : courrier, courrier électronique ou autre au moins 20 jours avant la date retenue.

3. L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle de section doit comporter au moins les points suivants :

- Rapport d'activité,
- Rapport financier,
- Budget prévisionnel,
- Élection du bureau de la section.

Les sections transmettront les rapports produits à l'issue des assemblées générales de sections. Les dispositions de validation des délibérations devront figurer dans le règlement intérieur des sections.

ARTICLE 17 – Responsabilité des bureaux de sections

Les membres des bureaux de sections peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale être mise en jeu pour infractions graves ou fautes de gestion caractérisées.

TITRE 4 — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du bureau ou du dixième des membres du comité de direction. Ils seront soumis au Comité de Direction au moins un mois avant la séance.

Le comité de Direction doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'ARTICLE 7 - Comité de direction Si cette proportion n'est pas atteinte, l^e comité est convoqué de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 19 – Dissolution de l'association

Le Comité de Direction appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié du comité de direction. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Comité de Direction est convoqué à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le Comité de Direction désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 – Déclaration en préfecture

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, notamment

- 1 - les modifications apportées aux statuts
- 2 - le changement de titre de l'association
- 3 - le transfert du siège social
- 4 - le changement d'objet
- 5 - la fusion ou l'absorption de l'association
- 6 - les changements survenus au sein du comité et de son bureau

ARTICLE 21 - Agrément du Ministère de la jeunesse et des sports

L'association disposant de l'agrément du Ministère de la jeunesse et des sports communiquera au Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports des Pays de la Loire et de Loire Atlantique, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur et composition du bureau.

ARTICLE 22 - Statuts

Les présents statuts modifient les statuts adoptés en assemblée générale le 2 octobre 2002. Ils sont adoptés en assemblée générale extraordinaire du Comité de Direction tenue à la Chabossière à Couëron le 09 avril 2026 sous la présidence de Mr. CLOUET Emeric et Mr. REYMOND Jean-Louis, assisté de Mr Fouillet Michel et Mr Kerambrun Guillaume.

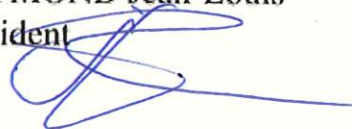
Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 09 avril 2026

Pour le Comité de Direction de l'association

COUET Emeric
Président



REYMOND Jean-Louis
Président



KERAMBRUN Guillaume
Secrétaire



FOUILLET Michel
Trésorier

